



Nouveau cadre contractuel de l'adhésion au Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN) applicable à certaines entités visées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier

Date de publication : 10 septembre 2025

Le Directeur Général des Services à l'Économie et du Réseau,

Vu les articles L. 142-8 et L. 144-1 du code monétaire et financier,

Vu le décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015 modifié relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises à certaines entités mentionnées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la délégation de signature donnée par M. Denis Beau, premier sous-gouverneur, à M. Hervé GONSARD, le 22 mai 2024,

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision fixe la documentation contractuelle applicable aux catégories d'entités, listées ci-après, visées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier pour l'accès à la base de données de la Banque de France dénommée le Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN) :

- a) les établissements de crédit et établissements financiers, notamment les sociétés de financement ;
- b) lorsqu'ils investissent dans des prêts et des titres assimilés dans les conditions prévues, respectivement, par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,
 - i) les entreprises d'assurance,
 - ii) les fonds de retraite professionnelle supplémentaire,
 - iii) les mutuelles,
 - iv) les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire,
 - v) les institutions de retraite professionnelle supplémentaire,

- vi) les institutions de prévoyance ;
- c) l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances ;
- d) les entreprises d'assurance habilitées, dans les conditions prévues par le code des assurances, à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit ou de caution, sous réserve que leurs interventions s'adressent à des entreprises ;
- e) les sociétés de gestion de portefeuille ;
- f) les intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- g) les prestataires des services de financement participatif ;
- h) les conseils régionaux lorsqu'ils attribuent des aides publiques aux entreprises.

Ces entités sont dénommées, dans la documentation contractuelle, l'(les) « Adhérent(s) ».

Article 2 : Le corpus contractuel, qui constitue un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil, est dénommé « Contrat d'adhésion à FIBEN, le Fichier Bancaire des Entreprises ». Il est composé :

- a) d'un Bulletin d'adhésion propre à chaque catégorie d'adhérents visés à l'article 1,
- b) de conditions générales communes à toutes les catégories d'adhérents,
- c) d'annexes.

Cette documentation contractuelle est disponible sur simple demande formulée auprès de l'assistance clientèle FIBEN dont les coordonnées sont indiquées sur la page dédiée aux utilisateurs FIBEN du site institutionnel de la Banque de France.

Le contenu des documents composant le « Contrat d'adhésion à FIBEN, le Fichier Bancaire des Entreprises » est réputé approuvé par cette dernière dès lors qu'ils ont été transmis, par l'assistance clientèle FIBEN, à une entité visée à l'article 1.

A la date de la présente décision, cette documentation contractuelle est référencée **202508**.

Article 3 : Pour bénéficier des produits et services FIBEN, chaque entité visée à l'article 1 doit adhérer au « Contrat d'adhésion à FIBEN, le Fichier Bancaire des Entreprises » au moyen du Bulletin d'adhésion correspondant à la catégorie d'adhérents à laquelle elle appartient.

L'acceptation de la demande d'adhésion de l'Adhérent par la Banque de France est formalisée par l'envoi d'un courrier électronique au(x) correspondant(s) FIBEN désigné(s) conformément aux présentes. Cette acceptation vaut signature par la Banque de France du présent Contrat.

Dans l'hypothèse où un Adhérent souhaite modifier son adhésion, il complète un nouveau Bulletin d'adhésion propre à la catégorie d'adhérents à laquelle il appartient en cochant la case « *Bulletin d'adhésion modificatif* ». Il reconnaît que ce Bulletin d'adhésion modificatif annule et remplace dans toutes ses dispositions tous contrats conclus antérieurement portant sur le même objet.

Article 4 : Les contrats d'adhésion à FIBEN précédemment conclus avec les entités visés à l'article 1 sont dénoncés.

Les Adhérents concernés en seront toutefois informés individuellement par la Banque de

France et bénéficieront d'un accompagnement de cette dernière pour procéder à une nouvelle adhésion, conforme à la présente décision. Cette adhésion prendra effet à la date de son acceptation par la Banque de France telle que prévue à l'article 3.

En tout état de cause, et sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les contrats conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente décision continueront de produire effet pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier d'information prévu au paragraphe précédent. Les Adhérents concernés qui n'auraient pas adhéré, à cette date, au « Contrat d'adhésion à FIBEN, le Fichier Bancaire des Entreprises » dans les conditions prévues à l'article 3 ne pourront plus accéder à la base de données FIBEN.

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au Registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 10 septembre 2025